

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-009-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-03-15

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (MARS 2007)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 2 mars 2007, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, une demande visant à réduire le supplément de stabilisation du coût du combustible à 6.65 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 2 mars 2007, en application du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- b) le coût du combustible acheté à la fin de 2006 et requis par la Société d'énergie Qulliq pour offrir ses services au Nunavut était considérablement inférieur aux prévisions;
- c) le fonds de stabilisation des taux de la Société d'énergie Qulliq a un léger surplus en raison d'une hausse imprévue de la consommation d'énergie à la fin de 2006,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (mars 2007)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« demande » La demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée par la Société d'énergie Qulliq le 2 mars 2007 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*request*)

« instructions » Les instructions données ou réputées données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*. (*Act*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 6.65 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 octobre 2007 ou à la date à laquelle des instructions sont données ou réputées données en vertu de l'article 16 de la Loi, selon la première de ces dates.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

Règlement portant application d'un taux temporaire (mars 2007)

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2007 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
